

Arrêt

n° 108 307 du 20 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 21 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » pris le 14 janvier 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°106 467 du 8 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ- DISPAUX loco Me C. NIMAL qui représente la partie requérante, S. ROURAD, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et V. DEMIN, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de religion musulmane et d'ethnie tutsi.

Vous êtes née en 1978 à Buyenzi, Bujumbura. Vous avez interrompu vos études en deuxième secondaire et n'avez jamais travaillé.

En 1996, vous épousez religieusement un commerçant hutu du nom de [N.H.]. Votre belle-famille s'oppose à cette union en raison de votre ethnie tutsi et vous n'avez donc aucun contact avec elle tout au long de votre mariage. Vous mettez au monde cinq enfants et habitez la commune de Buterere avec votre famille.

Le 24 juin 2011, des membres des FNL (Forces Nationales de Libération) dont votre mari est membre, se présentent chez vous. Ils reprochent à votre époux de ne pas vouloir payer la cotisation pour le parti. Ils refusent l'explication de votre mari selon laquelle il n'a plus les moyens de financer le parti et le menacent de graves problèmes s'il ne paie pas sa part endéans les deux jours.

Le 26 juin 2011, un ami de votre mari prénommé [R.] vous avertit que le corps de votre mari a été retrouvé dans la rue à Buyenzi. La dépouille est ramenée à votre domicile. Après l'enterrement et la période de deuil, vos beaux-frères commencent à vous menacer. Ils sont convaincus que vous avez tué votre époux en raison de son ethnie et viennent fréquemment vous rendre visite pour vous insulter et vous menacer de mort.

Le 28 juillet 2011, trois hommes cagoulés vous agressent à votre domicile, vous menacent et réclament de l'argent. Vous leur remettez 900.000 Francs burundais. Avant de quitter votre maison, ces hommes abusent de vous en présence de vos enfants. Un jeune homme hébergé dans une de vos annexes vous conduit à l'hôpital et vous y passez la nuit. Votre grande soeur contacte [R.] et c'est chez lui que vous vous réfugiez à votre sortie de l'hôpital.

Le 31 juillet, [R.] reçoit un tract de menaces. On le menace de le tuer avec vous.

Le 1er août, vous franchissez la frontière d'Uvira pour vous réfugier au Congo chez une amie de [R.]. Vous y séjournez deux mois avant de rentrer le 9 octobre 2011 au Burundi pour y prendre l'avion. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 10 octobre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre grande soeur et votre mère. Elles vous donnent des nouvelles de vos enfants qui vivent actuellement avec elles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, vous fondez vos craintes de persécution sur la mort de votre mari et les menaces de vos beaux-frères qui vous tiennent pour responsable de son assassinat.

Or, le CGRA constate le manque de précision de vos propos sur des points essentiels de votre récit.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre mari était membre des FNL et que vous liez sa mort à son appartenance politique, vous n'êtes pas en mesure de préciser ce que signifient les initiales FNL (CGRA, p. 5), depuis quand votre mari était membre de ce mouvement (p. 4-5), quelles étaient les activités de votre mari dans ce parti ou s'il avait participé à la campagne électorale de 2010 (p. 8). Vous ignorez encore le nom des autres connaissances de votre mari membres de ce mouvement (CGRA, p. 15) et ne citez que le prénom de son ami, [R.], sans préciser le nom complet de cet homme alors que, selon vos dires, il vous aurait aidée à quitter le pays, hébergée à son domicile et aurait organisé votre voyage (CGRA, p. 9). Ces imprécisions majeures jettent déjà un sérieux doute sur l'appartenance réelle de votre mari aux FNL et sur la crédibilité générale de votre récit.

De plus, alors que vous déclarez avoir été menacée par vos beaux-frères et craindre des menaces de mort de leur part, vous n'êtes pas en mesure de préciser leur nom complet, leur fonction au sein du

CNDD-FDD ou même leur profession (CGRA, p. 5 et 6). De telles méconnaissances au sujet des frères de l'homme dont vous avez été l'épouse durant 15 ans et qui seraient à la base de votre fuite du pays remettent encore sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux circonstances de l'assassinat de votre mari et aux menaces proférées par vos beaux-frères.

Ainsi, il est invraisemblable qu'aucune enquête de police n'ait été menée après la découverte du corps de votre mari dans la rue (CGRA, p. 10). Il n'est pas crédible non plus que vous n'ayez pas porté plainte auprès des autorités pour dénoncer les menaces dont votre mari aurait été victime deux jours avant son assassinat de la part de membres des FNL (p. 10 et 14) et que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations au sujet de ces trois personnes que vous déclarez pourtant craindre en cas de retour au pays (p. 16). Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez avoir été aidée par un ami de votre mari membre des FNL et qu'il vous aurait donc été possible d'interroger cet homme sur l'identité des hommes qui avaient menacé votre mari (CGRA, p. 8 et 15). Le CGRA estime ici que votre absence de démarches auprès de la police après l'assassinat de votre mari en vue de, à tout le moins, témoigner des menaces que ce dernier avait subies, n'est nullement compatible avec l'évocation de faits réellement vécus et avec la crainte que vous allégez à l'égard des responsables de cet assassinat.

Toujours au sujet des circonstances du meurtre de votre conjoint, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de préciser qui a retrouvé le corps de votre mari dans la rue (p. 14) ou l'identité des collègues de votre mari qui auraient prévenu [R.] de son assassinat (p. 10). De telles lacunes discréditent encore sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le CGRA relève l'invraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir été accusée par vos beaux-frères d'avoir fait tuer votre mari en raison de son ethnique mais expliquez que ceux-ci ne vous ont, à aucun moment, dénoncée à la police. Interrogée à ce sujet (p. 13), vous répondez que vos beaux-frères n'avaient aucune preuve contre vous et qu'ils ne voulaient pas prendre le risque que vous soyez relâchée après un éventuel emprisonnement. Votre explication ne convainc nullement le CGRA qui estime que, si réellement vos beaux-frères avaient été convaincus de votre culpabilité, ils auraient porté plainte contre vous devant les autorités. Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime très peu crédible que vos beaux-frères vous accusent d'avoir fait tuer votre mari en raison de votre différence ethnique alors que vous êtes mariés depuis 15 ans.

Le CGRA estime encore très peu crédible que vous n'ayez à aucun moment porté plainte contre vos beaux-frères et les hommes qui vous ont agressée à votre domicile en date du 28 juillet 2011. Interrogée à ce sujet (p. 14), vous répondez ne pas avoir porté plainte car vous estimiez que cela n'aurait servi à rien puisque vos beaux-frères faisaient partie du pouvoir en place. Votre explication ne convainc nullement le CGRA étant donné que vous ignoriez tout de l'influence de vos beaux-frères auprès des autorités et que vous déclarez avoir été la victime d'une agression grave.

De telles invraisemblances amènent le CGRA à conclure que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont très probablement pas ceux qui vous ont conduite à quitter votre pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. L'attestation rédigée par votre assistante sociale et l'attestation rédigée par votre psychologue relatent vos difficultés psychologiques mais ne permettent pas d'établir l'origine de votre détresse actuelle et de la lier aux faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Les deux attestations de fréquentation de cours de français n'ont pas de lien avec les faits de persécution relatés.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle

s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnzygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *EI Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.12.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique. Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en oeuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)] ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; d'une erreur dans l'appréciation des faits ; ainsi que du « *défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » (Requête, p. 3).

3.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'Homme* ») ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; d'une erreur dans l'appréciation des faits ; ainsi que du « *défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » (Requête, p. 7).

3.4. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; d'une erreur dans l'appréciation des faits ; ainsi que du « *défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » (Requête, p. 9).

3.5. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.6. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire et en conséquence d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris par la deuxième partie adverse à l'encontre de la requérante. Elle demande également de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « CGRA ») afin qu'elle soit examinée valablement en tenant compte de tous les éléments invoqués par la requérante (requête, p.13).

4. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle à cet égard que le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les pièces déposées devant le Conseil

5.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.2. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance plusieurs documents, à savoir : un article intitulé « Double peine : après le viol, le rejet », du 9 mai 2012, un résumé analytique « Burundi 2011 » du département d'état des Etats-unis, le « World Report 2012- Burundi » de Human Rights Watch ainsi qu'un article intitulé « Burundi : la ligue des jeunes du parti au pouvoir accusée de commettre des exactions » daté du 20 juillet 2012 et tiré du site internet www.rfi.fr.

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose, en original, deux attestations ainsi que l'enveloppe DHL par laquelle elles ont été envoyées à la requérante. La première attestation est datée du 10 janvier 2013 et concerne le décès de son époux. La seconde est une attestation émanant du centre médical islamique de Buterere datée du 29 juillet 2011.

5.4. Le Conseil constate que l'attestation de décès du 10 janvier 2013 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte en tant que nouvel élément.

5.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5.6. Par ailleurs, par un courrier daté du 17 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation de la directrice de l'ASBL « Forma » relative à la bonne intégration de la requérante dans le cadre des formations qu'elle suit en Belgique.

5.7. Le Conseil observe que ce document n'est nullement de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Il décide dès lors de ne pas en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2. La requérante déclare craindre tant les membres du FNL qui auraient commandité le meurtre de son époux, que sa belle-famille qui l'accuse d'être à l'origine de ce même meurtre. Pour étayer son propos, elle dépose notamment un acte de décès délivré par la police en janvier 2013 (pièce n° 7/1 du dossier de la procédure) qui mentionne que N. A. a été tué par barre [sic] d'une bande armé [sic] de fusil [sic].

6.3. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur l'absence de crédibilité des faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, il estime, d'une part, qu'il n'est pas crédible que le mari de la requérante ait été assassiné pour les motifs avancés par la requérante et, d'autre part, que les accusations de meurtre portées à l'encontre de la requérante par sa belle-famille sont invraisemblables. Elle estime également que les documents présents au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

6.4. Le Conseil observe pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et de la procédure, qu'ils sont pertinents et suffisent à fonder l'acte attaqué.

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Ainsi, le Conseil estime tout d'abord que, même à considérer établi que le mari de la requérante ait été tué par balles, les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de ce décès sont trop vagues, confuses et incohérentes pour admettre que son mari ait été tué en raison de l'hypothèse émise par la requérante, à savoir son refus de payer sa cotisation et sa volonté de quitter le FNL. En effet, les déclarations lacunaires de la requérante, tant au sujet du FNL en lui-même qu'au sujet du poste occupé par son époux et des activités qu'il y aurait menées, ne convainquent pas le Conseil que son mari était effectivement membre du FNL depuis trois ans au moment des faits. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'étayer cette hypothèse qui ne repose dès lors que sur ses seules suppositions. À ces constats, viennent s'ajouter d'autres lacunes et invraisemblances qui interdisent d'accorder foi au récit rapporté par la requérante. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que, suite au décès de son mari, la requérante n'ait entrepris aucune démarche afin d'élucider sa mort. Le Conseil comprend d'autant moins l'inconsistance des propos de la requérante au sujet des circonstances du décès de son mari qu'elle avait la possibilité de se renseigner directement auprès de R., ami de son mari et membre du FNL, qui l'a aidée à quitter le pays. Ainsi, le Conseil conclut qu'il n'est pas établi que le mari de la requérante ait été membre du FNL, ni qu'il ait été tué dans les circonstances décrites, à savoir par des membres dudit parti car il a manifesté son souhait de quitter le parti et dès lors, a refusé de s'acquitter de la cotisation annuelle.

6.7. Quant à la crainte liée à la belle-famille de la requérante qui l'accuse d'avoir commandité le meurtre de son mari en raison de leur différence ethnique, le Conseil constate à nouveau qu'elle repose uniquement sur des suppositions qui ne sont pas suffisamment étayées, les déclarations de la requérante à cet égard manquant de consistance et de crédibilité. Ainsi, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la requérante ignore presque tout de ses beaux-frères, alors qu'elle est restée mariée une quinzaine d'années. De même, interrogée à l'audience concernant l'agression qu'elle dit avoir subie en juillet 2011, la requérante déclare au Conseil qu'elle ignore précisément qui l'a agressée, plaçant ainsi le Conseil dans l'impossibilité d'accréditer la thèse avancée par elle, selon laquelle cette agression aurait été commanditée par ses beaux-frères qui la tiennent pour responsable du décès de leur frère. Par ailleurs, l'attestation délivrée en juillet 2011 par le centre de santé Alibu de Buterere et les articles relatifs à la situation des femmes victimes de violences sexuelles ne changent rien à ce constat. En effet, d'une part, cette attestation ne contient aucune mention quant aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait été abusée et, d'autre part, le Conseil observe qu'il ressort de cette attestation que la requérante aurait été hospitalisée au centre de santé Alibu de Buterere, ce qui ne correspond pas à ce qu'elle a affirmé lors de son audition puisqu'elle évoquait avoir été soignée au centre de santé Salama de Buterere (dossier administratif, pièce 5, p. 12).

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver, de façon pertinente, la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue notamment que ses méconnaissances relatives au FNL s'expliquent par son manque d'instruction, sa faible maîtrise du français, son intérêt modéré pour la politique ou encore le fait que son époux restait très discret sur ses activités (requête, p. 3 et 4). Toutefois, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'il constate que les lacunes reprochées à la requérante portent sur des points élémentaires, tels que le moment où son mari est devenu membre des FNL, ses activités pour ce mouvement ou encore les noms des autres connaissances de son mari au sein des FNL. A cet égard, si la requérante a pu citer le nom de R., elle explique ne rien savoir à son sujet – hormis le fait qu'il s'agissait d'un bon ami de son mari, entre lesquels existait un lien de confiance fort – par le fait, à nouveau, que son mari était discret. Ici encore, le Conseil ne peut faire sien un tel argument dès lors qu'il observe que R. est la personne qui a aidé la requérante à quitter le pays, après l'avoir hébergée chez lui et organisé son voyage. De même, le Conseil considère le fait que les relations entre la requérante et ses beaux-frères étaient sommaires (requête, p. 4) comme ne pouvant suffire à expliquer le fait qu'elle ignore jusqu'à leur nom complet ou même leurs professions respectives. Elle estime ensuite qu'il est « impensable que la requérante porte plainte auprès des autorités burundaises pour évoquer la mort de son mari, membre des FNL, au risque d'être soupçonnée et donc persécutée ou victime de violence » (requête, p. 5). Cependant, le Conseil constate que la requérante a déposé à l'audience, afin d'appuyer sa demande, une attestation de décès concernant son mari (dossier de la procédure, pièce 7/1), laquelle a été établie en date du 10 janvier 2013 par un officier de police judiciaire du poste de police de Buyenzi, qui constate que l'intéressé « a été tué par barre (sic) d'une bande armé (sic) d'un fusil ». En ce qu'elle émane directement d'un officier de police, une telle attestation tend à démentir l'hypothèse émise par la requérante selon laquelle la qualité de membre du FNL de son mari rend impensable qu'elle évoque sa mort auprès des autorités, sauf à supposer, au vu des nombreuses ignorances de la requérante à cet égard, que son mari n'a jamais été membre des FNL, hypothèse qui emporte davantage la conviction du Conseil.

6.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise. Les articles de presse et les rapports annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. En tout état de cause, les documents susmentionnés, joints à la requête, ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10. S'agissant des documents qui ont été déposés à l'audience et versés au dossier de la procédure, à savoir une attestation médicale et l'attestation de décès du mari de la requérante, le Conseil renvoie à ce qui en a été dit ci-dessus aux points 6.7 et 6.8 et qui permet de considérer qu'ils ne disposent pas d'une force probante telle qu'il permettent de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

7.3. D'une part, la partie requérante semble prétendre que la requérante risque de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Burundi. Elle relève à cet effet, les injures et menaces proférées par la belle-famille ainsi que les intimidations et menaces proférées par certains membres du FNL.

7.4. Ainsi, le Conseil constate que, sur cet aspect, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. D'autre part, la partie requérante considère que, contrairement à l'analyse effectuée de la partie défenderesse, la situation prévalant au Burundi correspond à une situation de conflit armé interne (requête, p. 10). Elle estime d'abord que la partie défenderesse se base sur des informations obsolètes en faisant notamment référence au cessez le feu intervenu le 26 mai 2008 ainsi qu'au Partenariat pour la Paix du 30 novembre 2009 alors que les élections législatives en 2010 se sont déroulées dans la violence et que depuis, le conflit entre les forces gouvernementales et les forces de l'opposition s'est intensifié. Ensuite, la partie requérante, affirme sur base des informations contenues dans le dossier administratif et de la procédure qu'il existe au Burundi une violence aveugle engendrée par un conflit armé interne.

7.6. La partie défenderesse estime quant à elle, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Tout d'abord, le Conseil constate que si les informations sur lesquelles se basent la partie défenderesse ne sont pas celles du jour, elles ne sont cependant pas obsolètes et la partie requérante ne démontre pas valablement que la situation au Burundi aurait évoluée de telle manière que le rapport du centre de documentation du Commissariat général sur lequel se base la partie défenderesse ne serait plus pertinent.

7.8. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

7.9. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un résumé analytique « Burundi 2011 », « World Report 2012- Burundi » d'Human Rights Watch ainsi qu'un article intitulé « Burundi : la ligue des jeunes du parti au pouvoir accusée de commettre des exactions », 20 juillet 2012, www.rfi.fr. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

7.10 Le rapport de Human Rights Watch précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Quant à l'article, il mentionne diverses exactions mais, en définitive, ne fournit aucune données plus détaillées relatives à la situation dans ce pays.

7.11 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.12 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

7.13 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

7.14 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MR. T. T. MCKEEAN,
S. C. GLOMER.

M. P. MATTA, greffier.

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ